



**Arrêté préfectoral n° 94/2021/ENV du 08 DEC. 2021  
instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancienne carrière exploitée  
sur le territoire de la commune de La Chapelle-Devant-Bruyères**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-91 à R. 515-97 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43 et L.152-7;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2740/89 du 31 octobre 1989 modifié autorisant la société SCREG à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 300/2005 du 02 février 2005 modifié autorisant la société des carrières de l'Est à exploiter une carrière de sable et graviers ainsi qu'une installation de traitement sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES ;
- Vu le dossier de cessation d'activité déposé le 07 juin 2006 par la société SCREG ;
- Vu le rapport de constat de fin de travaux rédigé le 26 novembre 2009 par l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la DREAL concernant la carrière exploitée par la société SCREG ;
- Vu le dossier de cessation d'activité déposé le 16 février 2018 par la société des carrières de l'Est ;
- Vu les compléments déposés le 13 septembre 2018 par la société des carrières de l'Est en vue d'instituer les servitudes d'utilité publique ;
- Vu le rapport de constat de fin de travaux (S-19-428R-ET) rédigé le 12 novembre 2019 par l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la DREAL concernant la carrière exploitée par la société des carrières de l'Est ;

- Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposé le 13 septembre 2018 par la société des carrières de l'Est;
- Vu le rapport d'institution de servitudes d'utilité (S-18-281R-ET) publique rédigé le 02 octobre 2018 par l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la DREAL concernant les carrières anciennement exploitées par la société des carrières de l'Est sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application de l'article R. 515-94 du code de l'environnement ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES du 4 juin 2021 ;
- Vu l'ordonnance n° E21000011/54 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la présidente du tribunal administratif de Nancy, portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2021/ENV du 11 mars 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 35 jours du 06 avril 2021 au 10 mai 2021 inclus sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES ;
- Vu le registre d'enquête ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé par la commune de LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la DREAL du 27 septembre 2021 ;
- Vu l'avis en date du 9 novembre 2021 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le représentant de la société des carrières de l'Est ainsi que monsieur le maire de La Chapelle-Devant-Bruyères ont été entendus;
- Vu le projet d'arrêté porté le 15 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur ;
- Considérant que des servitudes d'utilité publique doivent être mises en œuvre afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement et la salubrité publique ;
- Considérant que la pérennité hydraulique du secteur des gravières situées entre Neuné et B'Heumey, c'est-à-dire la tenue de l'ensemble des terrains, des plans d'eau, berges, fond de lit et morphologie du Neuné et du B'Heumey, est tributaire du maintien en place et du bon état de l'ensemble des aménagements hydrauliques mis en place.

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Localisation	
	Section	Parcelles
La chapelle devant bruyères	Emprise cadastrale de la RD60.	
	Emprise cadastrale du cours d'eau	
	B	274
		275
		278
		279
		280
		282
		284
		510
		513
		53
		532
		1319
1599		

### Article 3 – Nature des servitudes

Les restrictions d'usage concernent le maintien en place et l'entretien des aménagements hydrauliques : des seuils, de la digue, du régulateur, ainsi que du chenal de crue suivants :

	Localisation			Cote de crête (en m NGF)	Longueur (en m)	Largeur (en m)
	localisation	Section	Parcelles			
<b>Ancienne Gravière</b>						
Seuil S1	Gravière A	Emprise cadastrale de la RD60		448,4	16	11,5
			1599			
Seuil S2	Entre les Gravières A et B	B	274	449,62	18	13
Seuil S3	Entre les Gravières B et C		282			
			1319			
			275			
Seuil S4	Gravière B	Emprise cadastrale du cours d'eau		449,8	24,5	12,5
Seuil S5	Entre la Gravière C et Le Neuné	B	278	450,5	33,5	18,6
			279			
			280			
Régulateur	Le Neuné			284	541,2	4
<b>Gravière actuelle – AP n° 300/2005 du 02 février 2005 modifié</b>						
Digue	Entre étang G1a et G1b	B	510	452,5	20	10 à 12
			513			
Chenal de crue	Entre étang G2 et G1a		531	452,02 à 451,93	145	7
			532			

Un plan de localisation des aménagements hydraulique est joint en annexe.

Toute revégétalisation par des arbres ou des buissons de manière naturelle ou artificielle est interdite sur le chenal de crue et les seuils. Les aménagements hydrauliques doivent être entretenus et maintenus en bon état selon les caractéristiques techniques définies dans le présent article.

#### Article 4 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants des restrictions d'usages visées à l'article 3 du présent arrêté et de l'obligation de les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 3 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ces lieux et place.

#### Article 5 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement et des articles L. 151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme.

#### Article 6 – Levée des Servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

#### Article 7 – Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nancy:

- 1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- 2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessus.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

## Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la DREAL, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et le maire de LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société des carrières de l'Est, aux propriétaires des terrains concernées par les servitudes d'utilité publique et au maire de La CHAPELLE DEVANT BRUYERES.

Les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de La CHAPELLE DEVANT BRUYERES.

Fait à Épinal, le

Le Préfet

Par déléguation du Sous-Préfet,  
Secrétaire Général  
David PERCHERON



# ANNEXE 1

## Plan de localisation des aménagements hydrauliques

